



Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le 06/10/2026



ID : 971-259710218-20260930-DEL23_09_2026-DE

Département de la Guadeloupe
Syndicat Mixte des Transports
Du Petit Cul de Sac Marin

SEANCE DU MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2026

Délibération du Comité Syndical
4^{ème} séance ordinaire de l'année
N°23-09-2026

COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Le mercredi 30 septembre 2026, à 10h00, le Comité Syndical, dûment convoqué le jeudi 24 septembre 2026, s'est réuni en session ordinaire, au siège du SMT, Belcourt, 97122 BAIE-MAHAULT, dans le nombre prescrit par la loi, pour délibérer valablement, sous la présidence de Monsieur François FARNOUX, Président du SMT ;

	PRÉNOM	NOM	FONCTION	PRÉSENT(E)	ABSENT(E)	OBSERVATIONS
1	François	FARNOUX	Président	X		
2	Jean-Luc	EDOM	1 ^{er} Vice-Président	X		
3	Simon	VAINQUEUR	2 ^{ème} Vice-Président	X		
4	Evelyne	CHERAL VACHER	3 ^{ème} Vice-Présidente	X		
5	Harry	DURIMEL	4 ^{ème} Vice-Président		X	Excusé
6	Alphonse	GUILLAUME	5 ^{ème} Vice-Président	X		
7	Gilbert	ROUYARD	6 ^{ème} Vice-Président	X		
8	Phillipe	RIBERE	Délégué titulaire		X	Excusé
9	Chantal	LERUS	Déléguée titulaire		X	
10	Francis	LUDGER	Délégué titulaire	X		
11	Dominique	BIRAS	Déléguée titulaire		X	Excusé – Procuration à M. François FARNOUX
12	Max	MOLIA	Délégué titulaire	X		
13	Carine	CUSTOS CARVIGAN	Déléguée titulaire	X		
14	Adrien	BARON	Déléguée titulaire	X		
15	Jocelyn	SAPOTILLE	Délégué titulaire	X		
16	Ary	CHALUS	Délégué titulaire		X	
17	Philippe	DEZAC	Délégué titulaire		X	

Nombre de délégués en exercice : 17

Délégués présents : 11

Procuration : 01

Votants : 12

Assistaient également à la séance :

Secrétaire de séance : Madame Evelyne CHERAL VACHER a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance à l'unanimité (article L2121-15 du CGCT).

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit la création d'une Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pour les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission constitue une instance de consultation et de suivi permettant d'associer les élus ainsi que les représentants d'associations locales.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du CGCT, la CCSPL est présidée de droit par le Président du Syndicat mixte ou son représentant. Le Président siège à ce titre distinctement des membres issus de l'organe délibérant. La commission comprend également des membres de l'organe délibérant désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle ainsi que des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'organe délibérant.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut également, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile. La majorité de ses membres peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La CCSPL examine chaque année les rapports établis par les délégataires de service public, les bilans d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ainsi que les rapports établis par les titulaires de marchés de partenariat. Elle est également consultée pour avis préalablement à tout projet de délégation de service public, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière ou de partenariat relevant des dispositions du CGCT.

Le Président de la CCSPL présente par ailleurs à l'organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par la commission au cours de l'année précédente. Conformément aux dispositions prévues par la délibération n° 05-01-2023 du 31 janvier 2023, la commission CCSPL est composée de trois membres issus du Comité syndical et de deux représentants d'associations locales.

Ainsi, la CCSPL sera composée du Président du Syndicat mixte, ou de son représentant, en qualité de Président de la commission, auquel s'ajouteront trois membres issus du Comité syndical et deux représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux.

Il est donc proposé au Comité syndical de procéder à la désignation de trois de ses membres, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, ainsi qu'à la nomination de deux représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1413-1 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Transports ;

Vu la délibération n° 05-01-2023 du 31 janvier 2023 portant création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) et fixant sa composition ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Comité syndical, il convient de procéder au renouvellement des membres appelés à siéger au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

Considérant que la composition de la Commission demeure fixée à trois membres issus du Comité syndical et deux (2) représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, outre le Président du Comité syndical ou son représentant ;

Considérant que les membres issus du Comité syndical sont désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle ;

Considérant qu'en fonction de l'ordre du jour, la Commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Président ;

Après avoir délibéré

Résultat :

Nombre de membres en exercice : 17

Nombre de membres présents au moment du vote : 11

Nombre de suffrages exprimés : 12

Nombre de voix pour : 12

Nombre de voix contre : 00

Nombre d'abstention : 00

DECIDE

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le 06/10/2026

ID : 971-259710218-20260930-DEL23_09_2026-DE



ARTICLE 1 : De procéder au renouvellement de la composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du Syndicat Mixte des Transports.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président du Syndicat Mixte des Transports est Président de droit de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL), ou son représentant.

Il siège à ce titre distinctement des trois membres issus du Comité syndical désignés pour siéger au sein de ladite commission.

ARTICLE 3 : De désigner, au titre des membres du Comité syndical appelés à siéger au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux :

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX	
François FARNOUX (CARL), <i>Président de droit la Commission</i>	
Membres Titulaires	
Alphonse GUILLAUME (CANBT)	
Carine CUSTOS CARVIGNAN (CARL)	
Francis LUDGER (CAPEX)	

ARTICLE 4 : De nommer, au titre des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux :

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX	
Représentants des usagers	
Association	Président(e)
ASC COCOYER (Gosier)	- Représentée par Mme Nadine SOULEZ-DUHAMEL
MAHOGANY LA (Sainte-Rose)	- Représentée par Mme Marie-Céline RUBENS

ARTICLE 5 : De préciser qu'en fonction de l'ordre du jour, la Commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

ARTICLE 6 : De maintenir la délégation au Président du Syndicat Mixte des Transports de la compétence de saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

ARTICLE 7 : Le Président et le service administratif du Syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette présente délibération.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, pour contrôle de légalité et fera l'objet d'un affichage et d'une publication au recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin.

ARTICLE 9 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Baie-Mahault, le 02 octobre 2026

Le Président,

François FARNOUX

